

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de VIRE SUR LOT**

Séance ordinaire du 25 février 2026

Date de la convocation : 18/02/2026

Objet : 8 - Cas particulier relevé d'eau (non réalisable ou fuite...) (DE_008_2026)

Le vingt-cinq février deux mille vingt-six, à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances : à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire Yvette FROIDEFOND.

Présents : Yvette FROIDEFOND, Olivier GUITARD, Eric MONTAGNE, Dominique FILHOL, Malika LASSERRE, Romain TRILLE, Michel VANTILCKE

Représentés : Edmond HARTMANN représenté par Yvette FROIDEFOND, Patrice MATENCE représenté par Dominique FILHOL, Francis LOYGUES représenté par Olivier GUITARD - **Absents excusés** : - **Absents** : Christiane OSTERMANN

Secrétaire de séance : Romain TRILLE

Pour information :

La commune doit entretenir le matériel dans la niche, mais le tuyau qui part de la niche au jardin ou la maison ou sous-sol... est à la charge de l'abonné.

Si une fuite est due à la commune, la commune est responsable si problème technique, de matériel... ; la commune fait payer à l'abonné la moyenne des 3 années passées.

Lors du relevé des compteurs, si l'agent remarque une surconsommation, la mairie ou l'agent doit prévenir l'abonné.

Madame le maire rappelle que l'abonné est légalement tenu responsable de la conduite d'eau située en aval du compteur et qu'il n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur (article 5 et 13 du règlement communal du service de distribution d'eau potable).

Le conseil municipal, après avoir reçu réclamation de la part de certains abonnés et après avoir fait constater le bien-fondé de leur demande décide d'opérer une réduction de leur consommation, conformément aux règles énoncées ci-après, en utilisant la moins pénalisante pour ces abonnés.

Application de la loi « Warsmann » avec ses critères :

- « Consommation anormale » d'au moins deux fois le niveau de consommation moyen de l'abonné sur les trois années passées.
- L'abonné doit attester de l'existence et de la réparation de la fuite par un plombier dans un délai d'un mois après qu'il ait été informé de sa « consommation anormale ».
- Seules les fuites sur canalisation sont éligibles après compteur (tuyaux, raccords, coudes, vannes et joints). Les fuites dues à des appareils ne sont pas prises en compte (lave-linge, chasse d'eau, cumulus, piscine, système automatique d'arrosage...)
- L'abonné ne paye que le double de sa consommation de référence (moyenne sur les trois années passées).

ou

Application d'une délibération de la commune

qui met à la charge de l'abonné seulement la ½ différence de l'excédent calculé en soustrayant à la « consommation anormale » la moyenne des consommations des 3 années précédentes.

Date de transmission de l'acte: 26/02/2026
Date de reception de l'AR: 26/02/2026
046-214603367-DE_008_2026-DE
A G E D I

Madame le maire informe l'assemblée délibérante de la réclamation reçue de l'abonné 0015 par mail en date du 21/01/2026, en copie de la facture des travaux.

Consommations relevées au 1^{er} semestre : 635 + 2nd semestre : 1298 soit 1933 m3 pour l'année 2025.
Les consommations de l'année 2022 : 387
2023 : 580
2024 : 823
= 1790 : 3 = 596.67 m3

Si application de la loi Warsmann, le calcul est le suivant :
597 m3 = consommation de référence x 2 = 1194 m3.

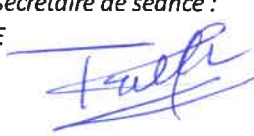
Si application de la délibération de la commune, le calcul est le suivant :
597 + (1933 - 597 = 1336 / 2) 668 = 1265 m3

Après avoir entendu les explications de Madame le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'appliquer la loi Warsmann :

le volume retenu pour la facturation eau potable : 1194 m3 pour l'année 2025.

Signature du secrétaire de séance :
Romain TRILLE



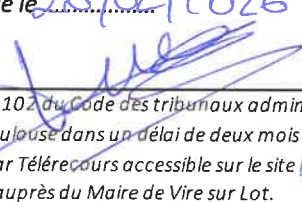
Fait et délibéré à Vire sur Lot, les jour, mois et an que dessus,
pour copie certifiée conforme



Madame le Maire,
Madame le Maire, Yvette FROIDEFOND
Yvette FROIDEFOND

Acte rendu exécutoire par réception en Préfecture
et publication en Mairie le 26/02/2026

Madame le Maire



Votants : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, soit par courrier (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse 6), soit par Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai auprès du Maire de Vire sur Lot.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la mairie.